

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

L'exécution des peines

Mémoire présenté par

AMINATA THIOUNE

25e PROMOTION
1990-1991

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25^{eme} Promotion

SECRETARIAT GENERAL

Année 1990 / 1991

**CENTRE DE FORMATION
ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS
C. F. P. A**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

L'EXECUTION DES PEINES

Sujet traité par M^{me} NDOYE

AMINATA THIOUNE

J e

D é d i e

C e t r a v a i l

A)

/-) Mon Père

Pour m'avoir assistée sans relâche
Pour tes prières et sacrifices
Reçois tout mon amour et ma reconnaissance

/-) Ma Mère

Que Dieu t'accorde une longue vie
Nous avons encore besoin de ton affection et de ton conseil

/-) Mon Cher Epoux

Ton assistance n'a jamais fait défaut
J'ai été très sensible à
Tes conseils
Ta tolérance et ta compréhension
Partage avec moi cette réussite

/-) Mon Oncle Mamadou Mansour SECK

Pour le soutien tant moral que financier
Pour les conseils d'un oncle à sa nièce
Reçois cette dédicace en guise de reconnaissance

/-) Mes Frères et Soeurs

/-) Mes Collègues du Tribunal Régional
Hors classe de Dakar

/-) Mes Amis

/-) La Famille THIOUNE

/-) La Famille SECK

/-) La Famille NDOYE

/-) Sadilla et Fatima pour vos tracasseries de tous les jours

/-) tous les élèves de la 25ème Promotion du C.F.P.A
Pour le respect et l'estime portés à mon égard

/-) Tous ceux qui me sont chers

/-)

L a M é m o i r e

D e.....

/)/on Père Issa SECK

/)/a Grand Mère Astou NIANG

C'est à vous que je dois cette réussite
Pour m'avoir dès le jeune âge poussée vers la perfection

Suzanne SECK

Pour ta confiance témoin de ton amitié

/)/es ~~to~~tes Bouchère DIENG et Asta KEBE

/)/a soeur Ndèye Toutane THIOUNE

Tout en faisant ce travail, j'ai pensé à vos prières

/)/a meilleure amie Fatou SABALY

Toi qui depuis les bancs de l'école
Partagea avec moi le goût des études

J e r e m e r c i e....

//)adame Fatou NDOYE

Pour ton appui efficace, pour tes conseils pratiques

Pour la documentation qui m'a permis de mener à

Bien ce travail

Trouve ici l'expression de ma gratitude

//)onsieur Ibrahima Malamine TANDIANG

Pour la tolérance et la considération portées à mon égard

//)adame GUEYE Fatou THIAM

Pour ta disponibilité et ta patience

Pour la réussite de ce beau travail de dactylographie

Tous les formateurs

Pour leur dévouement

INTRODUCTION

En retraçant l'évolution du droit pénal on a vu que les positivistes préconisaient le remplacement de la sanction pénale traditionnelle, la peine, synonyme de châtement, par des mesures de sûreté, décidées et appliquées dans un esprit ni moralisateur, ni répressif, mais exclusivement préventif ou curatif.

Aujourd'hui, la peine se définit comme une punition infligée par la Société, selon la loi, à l'auteur responsable d'une infraction.

La peine se distingue de la réparation civile et de la sanction disciplinaire. Le principe de la distinction est clair, la peine est infligée au nom et pour la défense d'un intérêt public, celui de la Société toute entière.

La réparation civile comme la sanction disciplinaire visent à protéger un intérêt catégoriel, qu'il soit individuel ou collectif.

La même observation permet de distinguer la peine de la mesure de sûreté.

A la différence de la peine, la mesure de sûreté ne suppose nécessairement une infraction, une faute pénale commise par un auteur responsable. Elle est déclenchée par l'état socialement dangereux d'un individu même non délinquant.

.../...

Alors que la durée de la peine est fixée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, la mesure de sûreté doit être revisable suivant ce qu'exigeront l'état dangereux et la défense sociale.

Mais, nous constaterons que pour des raisons convergentes, les notions de peine et de mesure de sûreté se rapprochent au point de rendre la démarcation incertaine.

Telle ou telle sanction pénale peut être étiquetée peine ou mesure de sûreté suivant les cas.

Dans le système à double voie, on utilise les peines et les mesures de sûreté de façon à mettre en oeuvre tous les procédés de la peine criminelle. Dans ce système, le domaine d'application respectif des peines et des mesures de sûreté n'est pas distinct. On peut les cumuler pour sanctionner l'activité d'un même délinquant lorsqu'il co-existent une faute de sa part et un état dangereux.

Cette application cumulative de la peine et des mesures de sûreté peut donner lieu à de sérieuses difficultés c'est-à-dire lorsque l'exécution simultanée est pratiquement impossible.

Dans le temps on assignait à la peine une fonction de réformation. Elle tendait principalement à assurer l'amendement du condamné, à organiser sa réadaptation sociale.

Par suite, le régime de la peine s'est assoupli : une individualisation sans cesse accrue, s'exerçant à tous les stades de la détermination ou de l'exécution, a rendu la peine en pratique largement indéterminée.

Mais une fois la peine prononcée, il s'agira de l'exécuter sinon elle n'aura pas sa raison d'être ; et c'est cette décision qu'on appelle l'exécution des peines.

Lorsqu'on parle d'exécution des peines, le juriste de souche française pensera d'abord à l'application des peines accomplies par un magistrat du siège en France. Or, il existe une différence entre ces deux termes : car si l'un et l'autre visent la peine, ils ont des objectifs différents qu'il y a lieu de préciser avant d'aborder le rôle et l'importance de l'exécution des peines sur les divers plans de la vie sociale.

Il faudra ensuite aborder les modalités pratiques d'exécution des peines qui s'effectuent à la fois sur la personne du condamné, sur ses droits, et sur sa fortune.

L'exécution des peines pose à ces divers niveaux des problèmes complexes de procédure, selon que l'individu est, ou non détenu, selon qu'il est national ou étranger, selon qu'il est ou non solvable vis-à-vis de l'Etat ou d'un tiers.

Et enfin, il y a lieu de se pencher sur les obstacles et les conséquences de l'exécution des peines selon que la peine est privative de liberté, privative de droit ou pécuniaire, ou accessoire ou complémentaire.

Ainsi, nous allons étudier le sujet comme suit :

I - NOTION D'EXECUTION DES PEINES

A - Notion

B - Différence de conceptions et d'objectifs entre exécution et application des peines

C - Importance de l'exécution des peines

- Au niveau du service public de la Justice
- Au niveau des autres administrations
- Au niveau des justiciables
- Sur le plan International

II - MODALITES PRATIQUES D'EXECUTION DES PEINES

A - L'exécution de la peine sur la personne du condamné **(peine primitive de liberté)**

- a) Cas où le condamné est en détention provisoire
- b) Cas où le condamné a comparu en liberté

- * Le juge prononce une peine à l'emprisonnement et décerne mandat dépôt à l'audience
- * Le juge prononce une peine à l'emprisonnement mais ne décerne pas mandat dépôt à l'audience.
- * Le condamné ayant bénéficié d'une liberté provisoire après une détention préventive est par la suite détenu à l'emprisonnement supérieur à la détention préventive.
- * Cas où le juge décerne mandat d'arrêt à l'audience.

B - L'exécution de la peine sur les droits du condamné
(peine privative de droits)

- a) Le casier judiciaire et les droits du condamné
 - * le bulletin n° 1
 - * le bulletin n° 2
 - * le bulletin n° 3
- b) Fiche destinée au bureau de recrutement
- c) La perte de la capacité électorale par l'effet de de la condamnation pour certaines infractions.
- d) L'échange internationale de renseignements judiciaires
- e) L'interdiction de séjour.

C - L'exécution des peines sur la fortune du condamné
(peine pécuniaire)

- a) L'établissement et l'envoi des pièces d'exécution
par le greffier.

Deux cas de situation se présentent :

1ère situation.

2ème situation.

- b) Le non paiement de l'amende et l'usage de
la force.
- c) L'exécution de la réquisition d'incarcération
(la contrainte par corps).

III - LES OBSTACLES A L'EXECUTION DES PEINES

- A - L'amnistie
- B - La réhabilitation
- C - La grâce
- D - La prescription
- E - Le décès du condamné

IV - LES CONSEQUENCES DECOULANT DE L'EXECUTION DES PEINES

- A - Cas de peine privative de liberté
- B - Cas de peine privative de droits
- C - Cas de la peine pécuniaire

V - CONCLUSION

.../...

I - LA NOTION D'EXECUTION DES PEINES

L'exécution des peines, ne doit pas être confondue avec l'application des peines qui est un terme criminologique dans la défense sociale.

A - Notion : L'exécution des peines signifie la consécration de la décision de condamnation pénale prononcée par le juge lorsque celle-ci est devenue définitive. Cette tâche incombe au Parquet en collaboration avec le greffe de la juridiction qui l'a décidée. L'application de la peine, ou le traitement pénitencier consiste à suivre l'individu soumis à l'épreuve d'une peine (généralement privative de liberté) et à prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire des mesures ponctuelles pour la modifier selon les nécessités du traitement en vue de faciliter ou d'aboutir à la réinsertion sociale du condamné.

B - Différence de conceptions et d'objectifs entre les deux termes

Comme on peut le constater, à partir des deux définitions, il existe une certaine différence tant de conception que d'objectifs entre les deux termes

En effet, si l'un et l'autre visent à faire sentir la rigueur de la peine au condamné, il apparaît que la conception de l'exécution est punitive alors que celle de l'application est éducative.

.../...

C'est pourquoi si l'un relève de la compétence du Parquet à tous les niveaux (tribunal régional, cour d'Appel) l'autre par contre est assumée par un magistrat du siège plus sensible aux questions de liberté individuelle et d'aménagement du délinquant. Il en est de même au niveau des objectifs visés par les deux termes.

En effet, si l'exécution vise à atteindre le condamné dans sa liberté, dans ses droits, comme dans sa fortune, l'application de la peine par contre tend à l'aider, à l'amender en vue de sa réintégration dans la société en marge de laquelle, il s'était placé consciemment ou non.

C - Importance de l'exécution des peines

On ne saurait insister sur l'importance de l'exécution de la peine en matière de justice, car non seulement c'est un travail de finition de l'action judiciaire, mais aussi et surtout c'est elle qui détermine l'existence même de ce sentiment d'équité dans la société.

Imaginons un peu qu'une infraction soit commise et découverte, elle déclenche un certain nombre d'activités d'abord de la part de la Police judiciaire en vue de découvrir le ou les auteurs du fait. Leurs actions s'arrêtent au niveau du Parquet qui dispose de plusieurs voies pour aboutir devant le tribunal (flagrant délit, citation directe, information).

.../...

La décision prise est une condamnation à une peine portant soit sur la liberté, soit sur les droits, soit sur la fortune du prévenu, dans la plupart des cas sur les trois éléments à la fois.

Si les choses s'arrêtaient au prononcée de la décision on constaterait que l'action n'est pas achevée et aussi que le justiciable ne perçoit pas en quoi consiste la justice.

C'est pourquoi, il faut aller jusqu'au bout en exécutant la décision entreprise, afin de faire saisir tant par celui qui est condamné que par la victime la notion même de justice qui est synonyme d'équité. Cette importance donc de l'exécution de la peine s'exprime à divers niveaux dont on peut énumérer les principaux.

- Au niveau du service de la Justice.

C'est celle qui détermine l'existence même de la notion de justice.

Mais le magistrat aussi qui dispose d'un prestige social certain serait privé de l'importance de ce rang si ses décisions restaient lettre morte dans les archives de sa juridiction. Et nos officiers et agents de la police judiciaire auxiliaires de la Justice que représenteraient-ils si le justiciable était convaincu que leurs actions resteraient sans issue.

- Au niveau des autres administrations

Si dans la majorité des cas l'Administration est bénéficiaire des condamnations pécuniaires et parfois en tant que partie civile, il est certain qu'elle ne peut pas elle-même exécuter les décisions judiciaires qui doivent l'être par la Justice elle-même. Ainsi par exemple la douane procède à la saisie des marchandises de contrebande mais il faut une décision de justice exécutée à la diligence du Parquet pour parvenir à la confiscation au profit de l'administration fiscale. Il en est de même pour les amendes et frais de justice prononcés par la Justice.

- Au niveau du justiciable

Le justiciable victime qui bénéficie d'une décision de condamnation à des dommages-intérêts dispose des mêmes prérogatives que le Parquet pour faire exécuter sa sentence et obtenir réparation et cela avec peu de frais.

Par contre, s'il devait utiliser la voie civile, il serait obligé d'avancer d'énormes frais sans être sûr de les récupérer sur le condamné. Tout cela dénote l'importance de l'exécution de la peine qui apparaît aussi sur le plan du droit international.

- Sur le plan International

L'exécution des peines apparaît comme un instrument

... ressortissants dans ce Pays. C'est là un moyen efficace de lutte contre la criminalité.

Après avoir ainsi cerné la notion d'exécution des peines et évoqué son importance dans l'activité judiciaire, on peut à présent passer aux modalités pratiques.

II - MODALITES PRATIQUES D'EXECUTION DES PEINES

Pour être exécutable, il faut que la décision soit prononcée par le juge et matérialisée par un jugement. A partir de ce prononcé, il existe deux phases préparatoires de l'exécution.

La première commence immédiatement après l'audience ainsi, il faudra récupérer le registre d'audience du Ministère public pour porter la décision du tribunal sur le registre d'exécution des peines. Il faut souligner que ces gros registre constitue la pièce maitresse de toutes les exécutions des peines car tout part de lui pour aboutir à lui.

Les premières mentions portent sur le numéro du registre des plaintes, les noms et prénoms du condamné, la nature de l'infraction retenue, la nature du jugement (contradictoire ou par défaut) et enfin si la peine est suspendue c'est-à-dire assortie du sursis.

Cette première phase se combine d'ailleurs avec la seconde qui est une attente de l'écoulement d'un délai pour que la peine devienne définitive. Le délai selon les cas est de trente (30) jours si le jugement est contradictoire (délai d'appel). S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai d'opposition est également de trente (30) jours à compter du jour de la signification du jugement au condamné.

Mais si on peut valablement exécuter la peine à l'expiration de ces délais (le jugement étant définitif) cette exécution n'est pas possible définitivement car entravée par deux obstacles.

D'abord en dehors de la peine privative de liberté qui s'exécute après coup si l'individu est détenu ; la peine pécuniaire quant à elle fait accorder au condamné un délai de trois mois pour s'acquitter volontairement de sa dette au guichet du Trésor.

Une autre entrave c'est l'établissement des pièces d'exécution par le greffe à savoir la minute et les différentes fiches privatives de droits. Ce délai est plus ou moins long ; toutefois c'est seulement avec ces pièces qu'on peut envisager l'exécution de la peine.

Une fois devenue définitive par l'expiration des délais de recours et aussi par l'établissement et la signature de toutes les pièces on pourrait songer à l'exécution proprement dite.

A - L'exécution de la peine sur la personne du condamné
(la peine privative de liberté)

Lorsque le juge dans sa décision prononce une peine à l'emprisonnement et en dehors du cas où il accorde le bénéfice du sursis, plusieurs situations peuvent être envisagées quant à l'exécution de cette variété de peines.

a) Cas où le condamné est en détention provisoire.

C'est le plus simple, l'intéressé présent à la barre prend acte de sa condamnation et retourne à la maison d'arrêt pour y purger sa peine en attendant l'exécution de celles portant sur ses droits et sa fortune.

b) Cas où le condamné a comparu en liberté.

A ce stade, plusieurs situations peuvent se présenter :

* le juge prononce une peine à l'emprisonnement et décerne mandat de dépôt à l'audience.

Il faut rappeler que le juge ne prendra cette décision que si la peine de détention est égale ou supérieure à six (6) mois. Si le juge prend la décision de décerner mandat d'arrêt à l'audience le condamné passe immédiatement de la liberté au box pour rejoindre ensuite la détention en vue de purger sa peine.

* le juge prononce une peine à l'emprisonnement mais ne décerne pas mandat de dépôt à l'audience

.../...

En effet, il est loisible au juge de condamner à une peine d'emprisonnement ferme sans décerner mandat de dépôt à l'audience.

Il revient alors au Parquet de faire rechercher le condamné pour lui faire subir sa peine. A cet effet, lorsque la condamnation serait devenue définitive, le Parquet établira une réquisition d'incarcération (voir annexe 1) avec la mention de la date du jugement de la juridiction qui l'a rendue, du nom, prénom et adresse du condamné, de la nature de l'infraction, des textes de lois qui la répriment du quantum de la peine et enfin de l'ordre donné à la force publique pour rechercher le condamné et de la conduire à la maison d'arrêt qui sera désignée et aussi l'ordre donné au concierge de la prison pour recevoir le condamné et le détenir pendant le nombre de jours fixé par le jugement.

* le condamné ayant bénéficié d'une liberté provisoire après une détention préventive est ensuite détenu à une peine à l'emprisonnement supérieur à la détention préventive.

C'est le cas où un individu faisant l'objet d'une information a été placé sous mandat de dépôt par le magistrat instructeur puis à bénéficié d'une liberté provisoire.

A l'audience, le juge le condamne à une peine d'emprisonnement supérieure au temps passé en détention préventive non assortie du sursis, et sans mandat d'arrêt à l'audience.

Dans ce cas, il se pose un problème d'exécution de la peine à la charge toujours du Parquet. A cette occasion, le Parquet reçoit un extrait des minutes du greffe (voir annexe 2) portant la date du jugement, la juridiction qui l'a rendu le temps passé en détention préventive, la date de la liberté provisoire et le quantum de la peine prononcée. Après le visa de certification, le Parquet adressera cet extrait au régisseur de la prison pour la mention du temps effectivement passé en détention. Le numéro d'écrou, la date de libération et le reliquat de la peine restant à purger. Lorsque le Parquet recevra l'extrait en retour, il ne restera plus qu'à établir la réquisition d'incarcération comme ci-dessus indiqué. Cette tâche du Parquet incombe au service de l'exécution des peines.

* Dans le cas où le juge décerne mandat d'arrêt à l'audience, le Parquet reçoit le mandat d'arrêt établi et signé du Juge mandant, met son visa et l'adresse à la Force publique pour exécution.

En cas de découverte, le condamné est conduit manu-militari devant le Procureur de la République qui procède à la notification avant de la présenter au Juge mandant ou à la Cour d'Appel lorsque le défaut est réputé contradictoire.

B - l'exécution de la peine sur les droits du condamné
(la peine privative de droits)

La peine a pour but aussi d'atteindre l'individu dans ses droits et dans son honneur. Ainsi, elle aura pour effet d'empêcher l'accès du condamné à toutes fonctions publiques, privées ou électorales. Il peut même arriver que le condamné soit restreint dans sa liberté de mouvement quoique n'étant pas en détention c'est le cas provenant du casier judiciaire, c'est aussi le cas de la perte électorale, ou encore parfois de l'interdiction de séjour.

a) le casier judiciaire et les droits du condamné.

Le casier judiciaire (voir annexe 3) est un fichier général institué auprès du greffe de chaque tribunal régional, ainsi qu'auprès de celui de la Cour d'Appel et sous la surveillance stricte du Parquet.

Il est constitué par une fiche établie au nom de toute personne qui a été l'objet de décisions judiciaires ou administratives entraînant ou édictant des incapacités lorsqu'elles deviennent définitives.

La fiche comportera ainsi :

- Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis.

.../...

- les décisions prononcées par l'application des textes relatifs à l'enfance en danger.
- les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités.
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire.
- Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle.
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.
- les retraits du permis de conduire.
- toutes les décisions de suspension, de modifications ou d'effacement de la peine ou la mesure administrative.

Le casier judiciaire réagit sur le condamné par le canal des trois bulletins qui y sont extraits. Il s'agit du :

* Bulletin n° 1 (voir annexe 4) : C'est la photocopie in extenso de la fiche qui révèle toutes les décisions judiciaires ou administratives prise à l'encontre du condamné. C'est pourquoi il n'est délivré qu'aux seules autorités judiciaires.

.../...

... Il a pour fonction essentielle d'établir le véritable passé judiciaire de l'individu en vue de déterminer son état de récidive légale.

* Bulletin n° 2 (voir annexe 5) : Il comporte les décisions judiciaires et administratives non assorties du sursis et non effacées par une amnistie ou par une réhabilitation. Il est délivré aux autorités administratives saisies d'une demande d'emploi, de marchés administratifs ou d'ouverture d'une école privée, aux autorités militaires pour les jeunes gens qui demandent à contracter dans l'armée en vue de leur recrutement en son sein.

Enfin, aux personnes morales, publiques ou privées.

Le bulletin n° 2 prive donc l'individu du droit d'accéder à une fonction publique, privée ou électorale.

* Bulletin n° 3 : (voir annexe 6) : C'est le relevé des condamnations privatives de liberté prononcée par une juridiction sénégalaise pour crime, ou délit. Il indique expressément que tel est son objet.

.../...

Il est délivré seulement à la personne qu'il concerne, jamais à un tiers.

Le mécanisme de l'action du casier judiciaire est le suivant : l'intéressé demande et obtient son bulletin n° 3, qu'il dépose dans son dossier. Selon le cas, l'autorité destinataire demande ensuite et obtient sous pli "confidentiel" le bulletin n° 1 et n° 2 qui livrent les véritables antécédents pénaux de l'intéressé.

Comme on le voit, cette fiche du casier judiciaire établie par le greffe et certifiée par le Parquet est dans le cadre de l'exécution de la peine adressée au greffe du tribunal du lieu de naissance du condamné pour classement.

A côté, il y a une autre fiche destinée à l'armée.

b) La fiche destinée au bureau de recrutement (voir annexe 7

L'un des droits fondamentaux du citoyen est celui de participer à la défense de sa patrie, ou de faire partie de l'un des trois corps suivants : Gendarmerie nationale, Police ou Sapeur pompier. C'est pourquoi et dans le cadre de l'exécution des peines, une fiche établie au greffe et visée au Parquet est adressée au Commandant du Bureau de Recrutement.

.../...

Elle compose toutes les condamnations figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Elle contribue ainsi à écarter automatiquement tous les appelés de classe qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

c) la perte de la capacité électorale par l'effet de la condamnation pour certaines infractions.

Lorsque l'individu est condamné pour les infractions contre les biens ou la propriété en général, il se trouve privée de sa capacité électorale pour une durée de 5 ans au moins. C'est le cas pour le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'émission de chèque sans provision. A cet effet, une fiche est établie en double exemplaire et comportant la condamnation ainsi que la nature de l'infraction. L'une des fiches adressée au Ministère de l'Intérieur chargé de confectionner les listes électorales, et l'autre au Ministre de la Justice chargé de surveiller les opérations électorales ; ceci par les soins du Parquet (voir annexe 8).

Le condamné pendant sa capacité électorale se trouve ainsi privé d'un des droits fondamentaux du citoyen.

d) L'échange international de renseignements judiciaires.

Le développement inquiétant de la criminalité impose aux Etats du monde une coopération judiciaire accrue.

C'est ainsi qu'en matière d'échange de renseignements judiciaires, il existe deux instruments importants dans les rouages de la justice sénégalais. D'une part, le casier judiciaire central (voir annexe 9) tenu au greffe de la Cour d'Appel et qui relève toutes les condamnations pénales prononcées au Sénégal à l'encontre des sujets étrangers.

D'autre part, un casier spécial d'échange international tenu au Ministère de la Justice (voir annexe 10), et qui permet d'informer les Etats étrangers qui ont conclu un accord de coopération judiciaire avec le Sénégal sur l'activité criminelle de leurs ressortissants.

L'un et l'autre de ces deux casiers sont alimentés par les fiches de condamnation de couleurs différentes qui leur sont adressées par le Parquet après visa.

Ces deux casiers, il faut le rappeler jouent un rôle primordial dans la coopération judiciaire entre le Sénégal et les autres pays du monde.

e) L'interdiction de séjour.

Il arrive souvent pour certaines infractions déterminées par la loi que le juge prononce en plus de la peine à l'emprisonnement, celle de l'interdiction de séjour dans diverses villes du territoire national.

.../...

Cette mesure qui n'est pas comprise par les condamnés commence à s'exécuter à l'expiration de la peine principale. Ainsi à l'élargissement du détenu, le concierge de la prison lui rappelle la mesure sur procès-verbal dont copie est adressée au Parquet. La violation de la mesure est punie d'une peine d'emprisonnement ferme de deux ans. Cependant bien que chargé de surveiller les éléments frappés de cette mesure, le Parquet ne dispose d'aucun autre moyen, si ce n'est le registre des peines qui est mis à contribution chaque fois qu'il y a contestation sur l'existence de la mesure. Toutefois, les services de Police disposent d'un fichier qui permet de contrôler ces interdits et de les traduire devant la Justice lorsqu'il se trouve en infraction.

Pour clore cette rubrique consacrée aux effets de la peine sur les droits du condamné, il faut noter qu'il existe un obstacle sérieux à ce niveau qui perturbe considérablement les objectifs visés. C'est la défaillance du service de l'état civil qui non seulement ne couvre pas encore toute la population du Pays, mais aussi, n'est pas suffisamment au point pour éviter les fraudes et les multiples changements d'état civil qu'on constate avec regret dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Espérons que le temps ne soit plus éloigné pour que cet obstacle soit définitivement enrayé.

L'exécution des peines vise aussi la fortune du condamné.

.../...

C - L'exécution de la peine sur la fortune du condamné
(peine pécuniaire)

En jetant un regard sur notre échelle des peines, on constate qu'à côté de la peine d'emprisonnement, il existe toujours la peine à l'amende. Il faut ajouter à cela les frais de justice (enregistrement, timbres, autres frais) qui sont à la charge du condamné. De même il y a aussi les dommages-intérêts, à la partie civile en réparation de son préjudice.

Mon propos n'est pas ici de retracer la nature de l'amende qui est simplement une peine devant atteindre le condamné dans sa fortune et les frais de justice parce que celui-ci aurait de par sa faute mis l'appareil judiciaire en marche avec tous les frais que cela comporte pour la Société.

Le but de la Justice ici c'est qu'après le prononcé de l'amende non assortie du sursis à laquelle s'ajoute les frais, ce qu'il faut faire pour prendre l'argent de la poche du condamné aux caisses de l'Etat.

La procédure est très complexe et c'est pourquoi le code de procédure pénale l'a minutieusement réglementée. Elle se déroule en plusieurs phases entre le greffe, le parquet, le trésor et le condamné.

.../...

a) L'établissement et l'envoi des pièces d'exécution par le greffe.

Il n'est pas surprenant d'entendre à l'audience correctionnelle, le Président qui avertit le condamné du délai de trois (3) mois dont il dispose pour s'acquitter volontairement de l'amende qu'il vient de prononcer. La loi fait d'ailleurs obligation au juge correctionnel en ce sens.

Ainsi, avec cet avertissement, le condamné a effectivement trois (3) mois pour se présenter au guichet du Trésor pour payer volontairement l'amende qui lui a été infligée en attendant de connaître les frais de justice qui seront déterminés après l'enregistrement du jugement.

Il faut noter que cela ne s'applique que dans la mesure où le condamné est présent à l'audience et qu'il accepte la sentence c'est-à-dire sans voie de recours.

Pendant la même période des trois (3) mois, le greffe procède à l'établissement des pièces d'exécution qui comportent outre, les pièces touchant aux droits du condamné, celles relatives à l'amende et aux frais.

Ces dernières sont au nombre de cinq exemplaires de différentes couleurs destinés respectivement au condamné, au Trésor, au Parquet, à la Gendarmerie (en cas de nécessité) et enfin au Greffe (voir annexes 11a, 11b, 11c, 11d, 11e).

.../...

Une fois établis, le greffe envoie trois (3) des exemplaires au condamné pour lui permettre d'aller payer l'amende. Il s'agit de l'exemplaire du condamné lui-même, ^(11a) celui destiné au Trésor (annexe 11b et celui destiné au Parquet (annexe 11c). Les exemplaires destinés au Greffe (annexe 11d) et à la Gendarmerie (annexe 11e) sont conservés. Le premier portera la mention de la date d'envoi des trois (3) autres au condamné. Par conséquent deux (2) situations peuvent se présenter dans les trois mois qui suivent.

1ère situation : Le condamné qui a reçu les trois exemplaires va s'acquitter de l'amende au guichet du Trésor, le percepteur mentionne le paiement sur les trois exemplaires avec le numéro de la copie destinée au Parquet et au Greffe et conserve celui qui lui est destiné comme document comptable.

Le greffe adressera cet exemplaire au Parquet pour mention au registre des peines, et la procédure est terminée.

2ème situation : Le condamné a reçu les trois (3) exemplaires mais ne s'est pas exécuté volontairement. Dans ce cas, le percepteur qui n'a rien vu, n'adressera rien en conséquence au Greffe ; ce qui fait démarrer une autre phase.

.../...

b) Le non-paiement de l'amende et l'usage de la force.

Le greffe qui n'aura rien reçu du trésor après les trois (3) mois saura que le condamné qui a bien reçu les exemplaires remis par l'officier de Police Judiciaire ne s'est pas acquitté volontairement de l'amende. Ainsi, il avisera le Parquet en lui envoyant l'exemplaire destiné à la Gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps.

Le Parquet joindra à cet exemplaire une réquisition d'incarcération dont le contenu est le suivant : nature, date et juridiction qui a rendu le jugement, nom, prénom et adresse précise du condamné, nature de l'infraction et les textes de loi applicables, mention de la non réception de l'avis de paiement volontaire, le montant de l'amende, des frais, l'ordre donné à la force publique de rechercher et de conduire le condamné à la maison d'arrêt qui sera désignée ; enfin, l'ordre donné au concierge de celle-ci pour le recevoir et le détenir pour le nombre de jours indiqués. Ce nombre de jours est fixé par le code de procédure pénale en son article 710 entre un minimum et un maximum. C'est presque toujours le minimum qui est retenu par le juge dans les dispositions finales de sa décision.

Enfin, la réquisition comporte en nota la mention qu'elle serait annulée de plein droit en cas de paiement de la somme qu'elle comporte.

.../...

c) L'exécution de la réquisition d'incarcération
(la contrainte par corps - articles 709 à 720 du C.P.P)

La contrainte par corps existait avant aussi bien en matière pénale qu'en matière civile.

ELLE a été abolie en matière civile et commerciale. A l'audience même, le Président avertit le condamné qu'il a un délai de trois mois à compter du jour où le jugement sera devenu définitif pour se libérer du montant des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ou celles prononcées au profit des particuliers. Mention de cet avertissement est porté sur le plumeau.

Quant aux particuliers, ils peuvent solliciter du Procureur de la République compétent les réquisitions d'incarcération pour le montant des condamnations prononcées à leur profit en versant une consignation alimentaire au greffe de la maison d'arrêt. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre un mari et une femme même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes. ELLE ne peut être appliquée ni en matière d'infraction politique, ni contre les condamnés mineurs, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante dixième année au moment de la condamnation article 711 du Code de Procédure pénale.

Quant à l'exercice de la contrainte par corps, l'officier de police judiciaire qui reçoit la réquisition va à la recherche du contraignable. Lorsqu'il le découvre, il lui exhibera l'ordre d'arrestation et deux situations sont à prévoir :

- le contraignable accepte de s'acquitter de l'amende, l'officier de police judiciaire le conduira alors, sous escorte jusqu'au guichet du Trésor où il paiera en sa présence. Puis, il dressera procès verbal relatant toutes ses activités qu'il adressera au Parquet à titre de compte rendu.

- le contraignable refuse de s'acquitter : dans ce cas, l'officier de police judiciaire le conduira à son siège où il dressera procès verbal avant de le déposer à la maison d'arrêt indiquée.

Lorsqu'il ne sera possible de retrouver le contraignable et en cas de recherche infructueuse, l'officier de police judiciaire procédera à la diffusion territoriale de l'avis de recherche qui reste valable jusqu'au jour où la peine serait prescrite.

Quant à la durée de la contrainte par corps, elle est réglée par l'article 710 du code de procédure pénale qui stipule que cette peine est :

- De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5 000 F.
- De dix à vingt jours lorsque, supérieur à 5000F elle n'excède pas 15 000 F.

- De vingt à quarante jours lorsque, supérieure à 15 000 F, elle n'excède pas 25 000 F.
- De quarante à soixante jours lorsque supérieure à 25 000 F, elle n'excède pas 50 000 F.
- De deux à quatre mois lorsque supérieure à 50 000 F, elle n'excède pas 100 000 F.
- De quatre à huit mois lorsque supérieure à 100 000 F, elle n'excède pas 200 000 F.
- De huit mois à un an lorsque supérieure à 200 000 F, elle n'excède pas 400 000 F.
- D'un an à deux ans lorsque l'amende excède 400 000 F.

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable - article 717 - alinéa 1 du code de Procédure pénale.

La caution est versée au Trésor de l'Etat et pour les particuliers à la partie lésée.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être requise ou poursuivie pour le montant

Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à requête du Ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Telles sont les modalités pratiques de l'exécution des peines, il reste à savoir ce qui peut constituer un blocage à tout cela.

III - LES OBSTACLES A L'EXECUTION DES PEINES (effacement des condamnations)

Lorsqu'un délinquant a été frappé définitivement d'une condamnation, le pouvoir repressif de l'Etat ne s'arrête d'ordinaire qu'avec l'exécution de la peine.

La gamme des événements qui mettent fin à l'exécution des peines est importante. Outre le décès, il faut mentionner le sursis, la confusion des peines résultant d'un cumul réel d'infractions, la grâce, la prescription et l'amnistie.

L'abrogation de la loi pénale est également cause d'extinction : pas de peine sans texte de loi. La chose qui est déjà jugée est également cause d'extinction de la peine.

Mais l'amnistie va plus loin que les autres modes d'extinction des peines, puisqu'elle entraîne en outre l'effacement des condamnations prononcées. Cette fonction appartient aussi à la réhabilitation qu'elle ne met pas obstacle à l'exécution des sanctions pénales.

A - L'Amnistie (du grec a privatif et mnamai qui veut dire je me souviens)

L'amnistie est la forme la plus ancienne du pardon pénal. Par une disposition générale et impersonnelle, le pouvoir social décide de faire sombrer dans l'oubli certains faits délictueux actuellement poursuivis ou à poursuivre, ou certaines condamnations déjà prononcées. Les faits ne sont pas supprimés en tant que tels ; ils ne pourraient pas l'être mais leurs conséquences pénales disparaissent. On peut donc définir l'amnistie comme une institution pénale reposant sur une fiction et qui a pour but d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains fait pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés.

Lorsque l'amnistie intervient après un jugement ou un arrêt, elle efface la condamnation prononcée et par voie de conséquence, elle éteint la peine en cours d'exécution. Selon la formule extrêmement large des lois d'amnistie, il y a remise de toutes les peines principales accessoires et complémentaires.

.../...

L'amnistie est également cause d'extinction de l'action publique. Normalement l'amnistie emporte les faits, donc il n'y a pas continuation des poursuites si les faits sont amnistiés.

B - La réhabilitation

La réhabilitation est une institution pénale qui tend à rendre à l'individu frappé par une juste condamnation, tous les droits qu'il a perdus par l'effet de la sentence qui l'a frappé. La réhabilitation intéresse le droit pénal général dans la mesure où elle achève le cycle qui a commencé avec l'infraction et qui finit avec la réinsertion sociale du délinquant.

La réhabilitation suppose au contraire une juste condamnation dont on veut seulement effacer certains effets pour l'avenir.

Le rapprochement avec l'amnistie s'explique plus logiquement puisque dans les deux cas on tend à l'effacement de la condamnation. La réhabilitation se distingue pourtant de l'amnistie par ses effets car elle suppose que la condamnation a été prononcée et même que la peine principale a été effectivement subie. Elle s'en distingue aussi par son but qui n'est pas de rechercher l'apaisement social, mais de favoriser le classement des condamnés qui se conduisent bien ; et ce but l'apparente à certaines institutions qui comme le sursis ou la libération conditionnelle poursuivent le même objectif. Pour ce qui est

.../...

... de la réhabilitation, la condamnation disparaît en ce sens qu'elle ne compte plus pour la récidive ou la tutelle pénale, elle ne fait plus obstacle au sursis ; elle ne peut plus être invoquée comme cause de divorce ou de séparation de corps et toutes les incapacités qui en résultent tombent. Mais cette disparition de la condamnation ne vaut que pour l'avenir : elle prend effet du jour où la réhabilitation est acquise mais elle ne rétroagit pas, c'est ce qui distingue la réhabilitation de l'amnistie.

C - La grâce

La grâce est la remise totale ou partielle d'une peine prononcée par décision définitive ou la commutation de cette peine en une peine plus faible. L'accord de la grâce est de la compétence exclusive du Président de la République qui l'exerce en Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le droit de grâce s'applique à toutes les peines prononcées par des décisions devenues définitives. La grâce peut également s'appliquer aux condamnations accessoires ayant un caractère pénal tel que l'interdiction de séjour etc...

Elle s'applique également aux amendes ayant caractère pénal sauf les amendes prononcées à la requête des Administrations.

La grâce peut être accordée d'office, ou bien sur demande adressée au Président de la République ou au Garde des Sceaux, Ministre

... de la Justice, dans tous les cas le Ministère public doit envoyer le dossier au Garde des Sceaux avec son avis par l'intermédiaire du Procureur Général.

Après avis du bureau de grâce et du Conseil supérieur de la Magistrature, le Président de la République rejette le recours ou signe un décret accordant la grâce. Cette décision est notifiée au Procureur Général qui le cas échéant en avise le Procureur de la République.

Il arrive qu'à l'occasion des fêtes nationales, le Président de la République accorde à une série de condamnés une remise partielle ou totale de leurs peines. Il s'agit de la grâce collective.

La grâce a pour effet de dispenser de l'exécution totale ou partielle d'une peine ou de substituer à la peine primitive une peine plus légère.

D - La prescription

Il arrive qu'une peine prononcée n'ait pas pu être exécutée. La prescription s'opère par l'écoulement d'un certain délai. Et il paraît logique de fixer un délai de prescription variable suivant la gravité du fait et l'importance corrélative de la juridiction qui s'est prononcée.

.../...

Le délai est de vingt ans pour les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle, cinq ans pour les peines portées par une décision rendue en matière correctionnelle, deux ans pour les peines portées par une décision rendue en matière contraventionnelle.

Ce délai a pour point de départ le jour où la décision de condamnation est devenue définitive, mais si le condamné s'évade après une condamnation définitive, la prescription ne courra que du jour de l'évasion.

La prescription peut être suspendue en cas de force majeure s'opposant à l'exécution forcée de la condamnation tenant soit à une raison de droit le sursis par exemple, soit à une raison de fait, l'incarcération à l'étranger par exemple.

La prescription peut être interrompue par tous actes d'exécution que commande la nature de la peine.

Il suit de ce qui précède que la prescription ne touche que les peines pour lesquelles une exécution forcée est concevable. Les peines restrictives de droit sauf l'interdiction légale liée à la peine principale privative de liberté ne sont pas concernées.

E - Le décès du condamné

Le décès du condamné intervenu en cours de sa poursuite, avant le jugement définitif, éteint l'action publique.

Le décès du condamné, surtout une fois la condamnation devenue définitive, laisse subsister cette condamnation. Il en empêche seulement l'exécution du moins dans la mesure où il s'agit de peine corporelle.

En effet, le recouvrement des peines pécuniaires peut être effectué contre les héritiers. Le Trésor devient dès lors créancier de l'amende et son droit porte sur l'ensemble du patrimoine du condamné. Il en est de même des frais et de la confiscation.

Quant à la libération conditionnelle, elle ne constitue pas un obstacle à l'exécution des peines, mais constitue un effacement de la peine sous condition (article 699 à 703 CPP).

La libération conditionnelle peut être accordée au condamné qui a à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté à condition qu'il ait donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présente des gages sérieux de réadaptation sociale.

Elle est réservée au condamné qui a accompli trois mois de sa peine si cette peine est inférieure à six mois.

A celui qui a accompli la moitié de sa peine lorsque celle-ci est supérieure à six mois.

.../...

En ce qui concerne les condamnés en état de récidive, il faut avoir accompli six (6) mois si la peine est inférieure à neuf (9) mois.

L'accord de la libération conditionnelle est de la compétence exclusive du Ministre de l'Intérieur chargé des établissements pénitentiaires mais avec l'accord du Ministre de la Justice. La libération conditionnelle est accordée par arrêté fixant les modalités de son exécution, les conditions de son octroi et de son maintien, la durée et la nature des mesures d'assistance et de contrôle qu'on doit exercer sur le libéré.

Cette durée ne peut être inférieure à celle de la partie de la peine non subie au moment de la libération. Elle peut dépasser cette partie pour une période maximum d'un an.

Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de l'arrêté accordant la libération conditionnelle peuvent être modifiées sur proposition du Procureur de la République après avis du chef de la circonscription administrative où le condamné entend fixer sa résidence.

En cas de nouvelle condamnation ou de conduite notoire, ou d'infractions aux conditions d'octroi ou d'inobservation des mesures d'assistance et de contrôle, le Ministre de l'Intérieur prononce la révocation de cette mesure sur proposition du Procureur de la République après avis du chef de la circonscription administrative.

.../...

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu, la libération est définitive, dans ce cas la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Après l'étude des modalités pratiques de l'exécution des peines, il reste à se pencher sur ce qui peut découler de tout cela.

IV - LES CONSEQUENCES DECOULANT DE L'EXECUTION DES PEINES

La peine exécutée termine la procédure. Mais est-ce à dire que le condamné est totalement libéré ? Cela dépendra de la nature de la peine.

A - Le cas de la peine privative de liberté

Elle s'exécute par le maintien en détention du condamné, du jour où il a été placé sous mandat dépôt jusqu'à l'expiration du terme fixé par le juge. Il retrouve alors sa liberté.

La peine reste inscrite au casier judiciaire avec toutes les conséquences déjà décrites.

B - Le cas de la peine privative de droits

Dans le casier judiciaire, la fiche de condamnation pénale reste maintenue jusqu'à effacement soit par l'amnistie, soit par la réhabilitation légale ou judiciaire.

.../...

La fiche destinée au bureau de recrutement élimine définitivement le condamné de toute incorporation sous les drapeaux et de toute appartenance aux grands corps de la défense nationale. La fiche portant perte de la capacité électorale aura effet pendant la période de cinq ans à compter de l'expiration de la peine. Après quoi le condamné retrouve ses droits civiques sauf cas d'interdiction de droit ou de dégradation civique.

L'interdiction de séjour commence le jour où la peine est expirée et demeure valable pendant toute la période fixée par le juge.

Enfin, les condamnés étrangers sont soumis aux mêmes règles que les nationaux en ce qui concerne les conséquences de la peine.

C - Le cas de la peine pécuniaire

Le paiement volontaire ou sous contrainte de l'amende et des frais de justice met un terme à la peine sauf qu'elle figure au casier judiciaire.

Le non-paiement de l'amende entraîne l'incarcération du contraignable pendant la durée fixée par la réquisition du Parquet. Cependant, le contraignable est soumis à un régime carcéral spécial, il n'est astreint ni au port du costume pénal, ni à la corvée. Il reste à se demander si l'incarcération pour non paiement de l'amende éteint ou non la condamnation pécuniaire.

.../...

L'opinion générale considère que la détention pour non paiement éteint la peine, cependant, elle se trouve alors en contradiction avec le code de procédure pénale, article 720 qui précise que le contraignable n'est pas pour autant libéré même de la contrainte par corps qui est un moyen de pression pour obliger le condamné à s'acquitter de sa dette vis-à-vis de la Société.

Enfin, il faut noter que bien que exécutée, la peine laisse une séquelle importante en ce que l'individu qui a été l'objet reste désormais en marge de la Société à laquelle il appartiendra toujours d'ailleurs.

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

L'informatisation des services de l'exécution des peines et du greffe est d'une impérieuse nécessité car elle permet notamment le contrôle des demandes de casiers judiciaires (identité, éventuelles condamnations antérieures du requérant) et la délivrance rapide des pièces d'exécution.

C'est également le moment de mettre à la disposition de ces services les moyens humains, matériels et financiers indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Car, ils constituent le noyau des services judiciaires. Ceci pourrait faciliter une meilleure programmation des affaires judiciaires et éviter les lenteurs de procédure au niveau de ces services précités.

.../...

Toutefois, il y a lieu de noter que la réforme du 27 février 1985 augura déjà d'une modernisation de la Justice, modernisation qui a pour finalité une meilleure régulation des affaires judiciaires et des garanties au plan de libertés.

V - CONCLUSION

Pour conclure, convenons qu'il ne suffit donc pas au Parquet de requérir et d'obtenir la condamnation pénale du criminel (au sens large), il faut aussi exécuter la sentence ; c'est cette exécution qui permet de faire atteindre par la peine tous les objectifs que lui assignent, le législateur et le juge. D'où le rôle plus qu'important de ce domaine d'activités ; car c'est elle qui détermine non seulement l'existence de la notion de justice, mais aussi celle du service public qui porte ce nom.

Comme on le constate, le sujet sur l'exécution des peines est très vaste, intéressant mais difficile à cerner.

Le service de l'exécution des peines est presque méconnu des justiciables d'autant plus qu'il n'y a aucun ouvrage qui traite de ce problème et pourtant il s'agit d'un domaine qui a toujours été le terrain de prédilection de la philosophie du droit. Il est souvent rare que les théoriciens du droit soient d'accord sur le but que doit viser la peine.

Et il en résulte de nombreuses critiques doctrinales adressées soit à la peine elle-même et de sa gravité, mais encore de la personne du condamné et de sa réadaptation sociale.

.../...

On doit punir certes et intimider à la fois, mais aussi la Société a l'obligation de veiller au reclassement des inadaptés.

Notre système actuel de l'exécution des peines reflète cette double exigence seulement avec le souci de réprimer et de sanctionner qui passe bien avant celui de réadapter.

Pourtant le but de la politique criminelle moderne est axé sur l'amendement du condamné et sa préparation pour son reclassement social. Ainsi, le condamné qui durant son incarcération aura appris un métier, se réadaptera plus facilement à l'exigence de la vie en société.

Ce mouvement humanitaire a été vivement encouragé par la Doctrine de la Défense Sociale Nouvelle.

Cette fonction de réformation qu'à la peine devrait être placée au 1er rang surtout pour les peines privatives de liberté. Seulement, dans le choix que le législateur fait des peines, le but d'intimidation a toujours tenu une grande place ; pour la simple raison que pour le législateur, la crainte d'un châtement exemplaire est de nature à faire réfléchir et hésiter les délinquants éventuels.

/ -) N N E X E S

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

PARQUET

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIERE
D'AMENDE ET DE CONDAMNATION
JUDICIAIRE

REQUISITION D'INCARCERATION

Nous, Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors
Classe de Dakar.

Vu l'extrait du jugement du
condamnant le nommé.....
Né le.....
de.....et de.....
Profession.....
Demeurant à.....
pour le délit.....
comis le.....
à.....
et à
et aux frais liquidés à la somme.....
.....

L'avertissement de l'article 712 du code ayant été donné.

Attendu que le Greffier du Tribunal n'a pas reçu du Trésor conformément à l'article 712 l'avis de paiement volontaire.

Vu les articles 709 et suivants du code de procédure pénale ;

Requérons tous huissiers ou agents de la force publique d'arrêter
et de conduire le susnommé à la maison d'arrêt de Dakar en se conformant à
la loi.

En joignant au Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt de recevoir
et de le garder pendant.....jours.

Fait au Parquet, le

P. Le Procureur de la République

Le Substitut

NOTA : Le présent réquisitoire sera annulé de plein droit lorsque le
préposé du Trésor attestera que le contraignable est libéré de la dette
qui motivait la contrainte par corps.

du

Annexe II

à M. le Procureur Général
Le Greffier en Chef,

VU pour exécution :
Pour le Procureur Général,
Le Substitut

ANNEXE III

*NOTA :

Les bulletins n°s 1 à 3 du casier judiciaire
font l'objet des annexes IV - V - VI

COUR D'APPEL
DE DAKAR

BULLETIN N° 1
DU CASIER JUDICIAIRE

TRIBUNAL
DE 1^{re} INSTANCE
DE DAKAR

RELEVÉ DES FICHES CONCERNANT :

Après vérification sur
les registres de
l'état-civil

L..... nommé

fil. de

né le _____

6

D'après la dernière fiche

Domicile _____

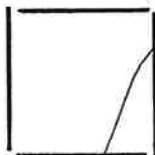
Etat-civil de la famille /

Profession

Nationalité

[illegible]

Timbre du Tribunal



Vu au Parquet :

LE PROCUREUR

DE LA REPUBLIQUE

\Pour relevé conforme

le

LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL
DE DAKAR

BULLETIN N° 2
DU CASIER JUDICIAIRE

**TRIBUNAL
DE 1^{ère} INSTANCE
DE DAKAR**

RELEVÉ DES FICHES en application de l'art. 732 C.C.P. ~~CONCERNANT~~

Après vérification sur les registres de l'état-civil

L nommé

Fil de
et de

Né le
à

~~D'après
le bulletin n° 1~~

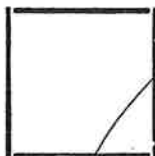
Domicile :

Etat-civil de la famille/:

Profession :

Nationalité : FRANCAISE[illegible]

Timbre du Tribunal



Vu au Parquet :

LE PROCUREUR

DE LA REPUBLIQUE

Pour relevé conforme

....., le

LE GREFFIER EN CHEF

**COUR D'APPEL
DE DAKAR**

BULLETIN N° 3

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

Ne comportant que le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis prononcées par un Tribunal Sénégalais (Art. 734 C.P.P.)

GREFFE DU TRIBUNAL
REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

**Droit de timbres de 100 francs
payé en compte avec le trésor**

Rép. N°

Concernant le nommé /

Fi1

de (père)

de (mère)

né le

.....

Domicilié à

~~Etat Civil de la famille~~

Profession

Nationalité

[illegible]

Offset - Occident

Timbre / du Tribunal

Coût du Bulletin

Rédaction, Recherche, etc

Timbre correspondance

Vu au Parquet

Le Procureur de la République

Pour Relevé conforme

Dakar, le 19...

Le Greffier en Chef

COPIE DE FICHE

Jamais condamné

Déjà condamné

(Nom en caractères
d'imprimerie)

TRIBUNAL de Première Instance de DAKAR		ETAT - CIVIL	(Année de naissance)		
			Nom	}	
			Prénoms	}	
			Date et lieu de naissance (Arrondissement)	}	
Peine expirée le Amende payée le	RENSEIGNEMENTS	Filiation	}		
			Domicile (Département Commune)	}	
Contrainte par corps du au		Situat. famil. Profession Nationalité Situat. Milit.	}		
				}	
			Mandat de dépôt	Mainlevée du	
		JUGEMENT	Date :		
			Contradictoire		
			Défaut signifié à	le	
			Réputé contradictoire signifié à	le	
			Itératif défaut signifié	le	
			Sur opposition à jugement en date du		
		CONDAMNATION	EMPRISONNEMENT		sans — avec sursis
			AMENDE		sans — avec sursis
			Et aux dépens liquidés à		
Timbre de la juridiction qui a statué		INFRACTION	Nature	}	
			Date	}	
			Textes	}	
		Vu au Parquet le Le Procureur de la République		Pour extrait conforme Le Greffier en Chef	

enfant

A adresser au Commandant du Bureau de Recrutement de

Greffes n° 124

**Copie à adresser au Ministère de l'Intérieur
et de la Justice****CONDAMNATION PRIVATIVE DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE**

Définitive 5 ans

NOM (1) :
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

EPOUSE ou VEUVE de (1) :

PRENOMS :

DATE et lieu :

naissance
domicile

DEPART :

RUE et N° :

PROFESSION :

DATE de CONDAMNATION :

COUR ou TRIBUNAL :

PEINE
INFLIGÉE
(2)

DATE de l'INFRACTION :

QUALIFICATION des FAITS :

TEXTE APPLIQUE (3) :

COPIE ÉTABLIE A LE

VU : LE PROCUREUR LE GREFFIER

(1) En majuscules d'imprimerie.

(2) Ne pas mentionner les peines accessoires ou complémentaires autres que la dégradation.

CASIER JUDICIAIRE CENTRAL
DAKAR

N° _____ /
Droit de timbre de 200 Fr. ncs
Payé en compte avec le Trésor

Concernant 1 nommé.....
.....
Né le.....
à.....
de Père.....
et de Mère.....
Domicilié à.....
Etat civil de famille.....
Profession.....
Nationalité.....

Date des con-	Cours ou	Nature des crimes	Dates des	Nature et	Observa-
damnations	Tribunaux	ou délits	crimes ou	et durée	tions
		délits	délits	des peines	

Néant au casier judiciaire central
à la date de ce jour

TIMBRE DE LA COUR

VU AU PARQUET
Pour le Procureur Général
L'Avocat Général

Pour extrait conforme
Dakar, le
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

FICHE

COUR D'APPEL
DE
DAKAR

Peine expirée le

Amende payée le

ETAT-CIVIL

Nom

Prénoms

Date et lieu
de naissance

Arrondissement

Etat

RENSEIGNEMENTS

Filiation

Domicile

Situat. famil.

Profession

Nat^{le} Sit. m^{re}

Mandat de dépôt:

Mainlevée du

ARRET

Date:

Contradictoire

Défaut signifié le

Réputé contradictoire notifié le

sur opposition à l'arrêt en date du

CONDAMNATION

Emprisonnement

avec-sans-sursis

Amendé

avec-sans-sursis

C.P.C. du minimum

Et aux dépens liquidés à la somme de :

INFRACTION

Nature

Date

Textes

433, 39 et 41

du code pénal

460 - 464 - 709 et suivants du C.P.P.

Vu au Parquet :

Le

Le Procureur Général

Pour extrait conforme

Le Greffier en chef

FICHE à classer au Casier judiciaire de :

N°

par jugement

en date du

rendu en matière de

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes

Timbre

Enregistrement

Autres FRAIS

TOTAL

Pour extrait délivré

le

Le GREFFIER EN CHEF,

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

N°

par jugement

en date du

rendu en matière de

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes

Timbre

Enregistrement

Autres FRAIS

TOTAL

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré

le

Le GREFFIER EN CHEF,

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

Annexe 11 c

N°

par jugement

en date du

rendu en matière de

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes

Timbre

Enregistrement

Autres FRAIS

TOTAL

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré

le

Le GREFFIER EN CHEF,

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

EXEMPLAIRE DESTINE AU PARQUET

Annexe 11 d

N°

par jugement

rendu en matière de

en date du

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes

Timbre

Enregistrement

Autres FRAIS

TOTAL

Pour extrait délivré

le

Le GREFFIER EN CHEF,

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

N°
par jugement en date du

rendu en matière de

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes

Timbre

Enregistrement

Autres FRAIS

TOTAL

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré

le

Le GREFFIER EN CHEF,

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS